ALBÈRES
CÔTE VERMEILLE
ILLIBÉRIS
Communauté de Communes

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**Département des Pyrénées-Orientales**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**
**ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS**

**N° DC2026-0082**

# DÉCISION

## DECISION DU PRESIDENT PORTANT CONSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement) – POLE ENFANCE JEUNESSE

**Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris,**

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire DL2026-0095 du 27 avril 2026 autorisant le Président à créer (modifier ou supprimer) des régies intercommunales en application de l'article L. 5211-10 al. 10 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2019-0021 du 10 décembre 2019 constituant une régie d'avance au POLE ENFANCE JEUNESSE des ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement);

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 juin 2026 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** - Il est institué une régie d'avances auprès du POLE ENFANCE JEUNESSE de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CC-ACVI) afférente aux services des ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement).

Cette régie se substituera à toutes les régies précédemment créées au titre desdits services.

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260625-DC2026-0082-AR
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

**ARTICLE 2** - Cette régie d'avances est installée au siège de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CC-ACVI) sis à Argelès-sur-Mer.

**ARTICLE 3 -** La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre et principalement dans le cadre des séjours organisés aux vacances scolaires.

**ARTICLE 4 -** La régie paie les dépenses suivantes :

| | |
|---|---|
| 1) Carburant | 1) Compte d'imputation : 60622 |
| 2) Alimentation | 2) Compte d'imputation : 60623 |
| 3) Autres fournitures non stockées | 3) Compte d'imputation : 60628 |
| 4) Autres frais divers | 4) Compte d'imputation : 6188 |
| 5) Droits d'entrée | 5) Compte d'imputation : 6110 |

**ARTICLE 5** - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces

**ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixée à 1 200,00€.

**ARTICLE 7** – Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP des Pyrénées-Orientales.

L'avance prévue à l'article 6 est versée sur ce compte. Les opérations de la régie sont exécutées dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables aux régies des collectivités territoriales.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CC-ACVI) la totalité des justificatifs des opérations d'avances à la fin des séjours organisés aux vacances scolaires.

**ARTICLE 9** - Le Président de la CC-ACVI et le comptable public assignataire d'Argeles-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Argeles-sur-Mer, le 25 juin 2026,

Le Président,

Grégory MARTY

Communauté de Communes ACVI

***Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.***